### Quand un évêque visite son chapitre... Le chapitre cathédral de Saint-Malo au début du XVIII<sup>e</sup> siècle : un corps à réformer ?

En décembre 1728, Vincent-François Desmaretz, évêque depuis 1702, annonce la visite de sa cathédrale et de son chapitre. La démarche est suffisamment rare – la dernière remonterait aux années 1640 – pour mettre en émoi messieurs les dignitaires et chanoines. Pourtant, à maints égards, à Saint-Malo, évêque et chapitre apparaissent plus comme des partenaires que comme des rivaux. Non seulement l'évêque est lui-même chanoine<sup>1</sup>, mais, et le cas de figure est unique en Bretagne, l'évêque et le chapitre sont coseigneurs de la ville.

Il est vrai que le contexte est alors particulier. L'empreinte du jansénisme, dont Desmaretz, d'abord soutenu par son chapitre, est longtemps proche, est indéniable. La volte-face du chapitre qui accepte la bulle *Unigenitus*<sup>2</sup> en 1721 puis la soumission du prélat au pape en décembre 1727 laissent certainement des traces au sommet. Par ailleurs, le chapitre voit son influence paroissiale rognée à partir de 1717, quand les chanoines perdent le droit d'être nommés curés de Saint-Malo<sup>3</sup>. De surcroît,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Comme ceux de Dol, Saint-Brieuc, Saint-Pol-de-Léon et Tréguier.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La bulle *Unigenitus*, fulminée par le pape Clément XI en 1713 à la demande de Louis XIV, condamne 101 propositions extraites des *Réflexions morales* (1692) du janséniste Pasquier Quesnel. Elle sera difficilement acceptée.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> FOUQUERON, Gilles, *Saint-Malo*. 2000 ans d'histoire, Spézet, Coop Breizh, 1999, t. 1, p. 291. Ce changement provoque l'année suivante une reconfiguration de l'espace sacré: la toute récente chapelle du Sacré-Cœur sert d'église paroissiale alors que l'évêque et le chapitre conservent le reste de la cathédrale, LAURENT, Catherine, *Atlas des villes de France*. *Saint-Malo*, Paris, CNRS, 1986. La cathédrale étant l'unique église paroissiale de la cité, le chapitre, comme curé primitif, en nomme cependant toujours le curé et conserve un droit de regard sur les affaires de la paroisse. Il en est de même à Dol, Tréguier, Saint-Pol-de-Léon, Quimper et Vannes. Sur cette question, voir les développements bretons de RESTIF, Bruno, « Chanoines, curés et fabriques dans la gestion de la paroisse urbaine. Enjeux et concurrence », dans Anne Bonzon, Philippe Guignet, Marc Venard (éd.), *La paroisse urbaine du Moyen Âge à nos jours, colloque de Lille, septembre 2009*, Paris, Éd. du Cerf, à paraître.

tout au long des années 1720, les sujets de friction se multiplient. Collation de cures, préséances lors des cérémonies, assistance aux chapitres...<sup>4</sup>: entre l'évêque et ses chanoines, les relations sont décidément des plus orageuses. Mais il ne s'agit pas plus ici de retracer l'histoire du jansénisme épiscopal que de conter par le menu celle des relations entre l'évêque et son chapitre, encore moins de relater l'épiscopat de Desmaretz. D'autres l'ont fait, depuis Louis Raison et son étude du jansénisme dans le diocèse de Saint-Malo, dans les années 1930<sup>5</sup>, jusqu'à M.-E. Couët et sa présentation de l'épiscopat malouin du xVIII<sup>e</sup> siècle, au milieu des années 1990<sup>6</sup>, en passant par C. Berthelot du Chesnay dans les années 1970<sup>7</sup>.

Mais, en définitive, quoi de plus intéressant qu'une période exceptionnelle engendrant un document exceptionnel pour tenter de cerner ce que bien souvent la documentation capitulaire occulte : l'implication du chapitre dans ses tâches spirituelles. Dans cette perspective, il convient d'abord d'envisager cette visite pour ce qu'elle est : un instrument de contrôle aux mains de l'évêque, un moyen de rappeler, de renforcer ou d'imposer l'autorité épiscopale dans un diocèse où la Réforme catholique est avant tout d'inspiration hiérarchique. Cela étant, l'ordonnance de visite de Desmaretz jette aussi un éclairage en creux sur le culte desservi dans la cathédrale de Saint-Malo et sur la lente pénétration des idéaux tridentins, à moins qu'elle ne soit révélatrice d'une Réforme catholique qui, loin d'être linéaire, associe phases de conquête et de repli. Elle propose ainsi une photographie de la manière dont les chanoines remplissent les devoirs de leur charge à la fin d'une séquence chronologique – dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle/premier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle – qui est celle de la fin de la Réforme catholique conquérante dans les diocèses de Haute-Bretagne<sup>8</sup>. Au-delà, elle permet de s'interroger sur la situation au sommet de la hiérarchie diocésaine en faisant apparaître un certain nombre de rouages peu visibles de la mécanique diocésaine. Elle nous renseigne autant sur la position inconfortable de l'évêque face au chapitre que sur l'unité parfois factice affichée par ce dernier.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Comme le suggère C. Berthelot du Chesnay, « les mémoires fournis de part et d'autre rempliraient deux volumes », BERTHELOT du CHESNAY, Charles, *Les prêtres séculiers en Haute-Bretagne au xviiif siècle*, Rennes, Presses universitaire de Rennes, 1985, p. 470.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> RAISON, Louis-Marie, « Le mouvement janséniste au diocèse de Saint-Malo », *Mémoire de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. XI, 1930, p. 3-121 et t. XIII, 1932, p. 121-195.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> COUET, Marie-Emmanuelle, *L'épiscopat malouin au XVIII siècle : pastorale et société*, dactyl., 2 vol., thèse de doctorat, université Paris IV – Sorbonne, 1995, 679 p., plus précisément t. II, p. 464-466 et 549-553.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> L'historien eudiste évoque brièvement la visite de Desmaretz et son contexte dans Berthelot du Chesnay, Charles, *Les prêtres séculiers en Haute-Bretagne..., op. cit.*, p. 471 et 472.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Sur la question de la diffusion de la Réforme catholique dans les diocèses de Dol, Rennes et Saint-Malo, voir RESTIF, Bruno, *La Révolution des paroisses. Culture paroissiale et Réforme catholique en Haute-Bretagne aux XVF et XVIF siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 415 p., notamment ses vigoureuses et stimulantes conclusions p. 349-360. Nous remercions d'ailleurs Bruno Restif pour les suggestions émises à la lecture de ce travail alors en cours d'élaboration.

### Le psychodrame de la visite : un évêque face à son chapitre

Le concile de Trente a rappelé avec force la nécessité pour l'ordinaire de visiter régulièrement les paroisses de son ressort. La visite est donc un outil essentiel de l'arsenal réglementaire de l'évêque. Les statuts synodaux de Guillaume Le Gouverneur<sup>9</sup> insistent ainsi sur cette nécessité de parcourir le diocèse, « la visite estant entre les principaux et nécessaires devoirs de l'Office épiscopal, pour entretenir l'orthodoxie et saine doctrine et piété<sup>10</sup>». Le dossier des visites dans l'évêché de Saint-Malo, repris récemment par Bruno Restif, témoigne d'un réel dynamisme des évêques malouins et de leurs auxiliaires en la matière, du moins au cours de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>. En effet, si Jean du Bec, Guillaume Le Gouverneur, Achille de Harlay ou Ferdinand de Neufville<sup>12</sup> sillonnent très régulièrement leur diocèse avec une prédilection pour le Clos-Poulet et le Poudouvre proches de la cité épiscopale, il n'en est semble-t-il plus de même pour François de Villemontée ou Sébastien du Guémadeuc<sup>13</sup>. S'agissant de Vincent-François Desmaretz, ses tournées, si l'on se réfère au Répertoire des visites pastorales de la France<sup>14</sup>, sont rares. Cela dit, comme ailleurs, une visite dans une paroisse concerne souvent les paroisses voisines. Et, comme le laisse entendre très tôt Charles Berthelot du Chesnay<sup>15</sup>, comme le confirme l'étude récente des visites de Le Gouverneur<sup>16</sup>, les relevés de Paul Paris-Jallobert fondés sur les registres paroissiaux<sup>17</sup> ne sont pas exhaustifs... sans compter que d'autres sources comme les comptes de fabrique révèlent parfois leurs lots de visites<sup>18</sup>. Par conséquent, en ce XVIII<sup>e</sup> siècle naissant<sup>19</sup>, sans vouloir faire de Desmaretz « un laboureur de diocèse » à l'image

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Évêque de 1610 à 1630.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Le Gouverneur, Guillaume, Statuts synodaux, Saint-Malo, Marcigay, 1620, p. 129.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> RESTIF, Bruno, La Révolution des paroisses..., op. cit., p. 133.

 $<sup>^{12}</sup>$  Jean du Bec est évêque de 1596 à 1610, Achille de Harlay de Sancy de 1631 à 1646 et Ferdinand de Neufville de 1646 à 1657.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> François de Villemontée est évêque de 1658 à 1670 et Sébastien du Guémadeuc de 1671 à 1702.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Répertoire des visites pastorales de la France. Première série : anciens diocèses (jusqu'en 1790). t. II. Cahors-Lyon, Paris, CNRS, 1979, p. 164.

<sup>15</sup> Ibid., p. 271.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> GUIBLIN, François-Xavier, Un écrit dans la Réforme catholique: les statuts synodaux. Les statuts synodaux de Guillaume Le Gouverneur, évêque de Saint-Malo (1620), dactyl., mémoire de maîtrise, Georges PROVOST (dir.), Université Rennes 2 – Haute-Bretagne, 2000, 2 vol., 261 et 62 p.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Paris-Jallobert, Paul, Chassin du Guerny, René, *Anciens registres paroissiaux de Bretagne*, 13 vol., Rennes, Plihon, 1900-1920.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir à ce sujet RESTIF, Bruno, La Révolution des paroisses..., op. cit., p. 132 pour le diocèse de Dol.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Au XVIII° siècle, le diocèse de Saint-Malo est le « mieux » visité selon BertheLot du Chesnay, Charles, Les prêtres séculiers en Haute-Bretagne..., op. cit., p. 423-424. Cette réalité est relevée pour les siècles précédents par RESTIF, Bruno, La Révolution des paroisses..., op. cit., p. 135.

de son successeur La Bastie<sup>20</sup>, les tournées de 1712, 1713 et 1722 ne sont vraisemblablement pas les seules.

Les évêques visitent donc bien leurs paroisses, mais qu'en est-il de leur cathédrale ? Si la visite de 1728 soulève tant d'émoi, c'est peut-être aussi parce que la démarche est rare. Desmaretz remarque à cette occasion qu'il entreprend « la visite d'une église qui n'a point été visitée depuis plus de 80 ans²¹», c'est-à-dire depuis le début de l'épiscopat de Neufville²². C'est d'ailleurs au cours de cette même époque éloignée que l'évêque de Rennes Pierre Cornulier entreprend la visite de sa cathédrale afin de « réformer les vie et mœurs des chanoines²³», que celui de Saint-Brieuc Denis de La Barde visite la sienne²⁴ ou que des démêlés rugueux, décrits avec précision par Georges Minois, opposent le chapitre de Tréguier à l'ordinaire²⁵. Or cet aspect des relations entre les évêques et leurs chapitres est encore mal connu. À défaut d'une enquête approfondie – qui mériterait d'être menée –, quelques rares mentions de visites de collégiales semblent suggérer qu'elles aussi, en l'état actuel des connaissances, restent en marge des campagnes de visites : une à Vitré en 1624, deux à Nantes en 1638 et 1669, une à Saint-Brieuc en 1712, une à La Guerche en 1729²6. Pourtant,

pas le déroulement de cette visite.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Jean-Joseph de Fogasses d'Entrechaux de La Bastie est évêque de 1739 à 1769.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 G 72/1, ordonnance de visite de M<sup>gr</sup> l'évêque de Saint-Malo pour le chapitre de son église cathédrale, 23 juin 1729, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Cette visite n'a malheureusement pas laissé de trace dans les archives. Dès 1729, certains chanoines font d'ailleurs remarquer qu'« on a même eu la précaution de dire que M. de Neufville en avait fait une il y a quatre-vingts ans, quoiqu'il ne s'en trouve aucun vestige sur les registres du chapitre », *ibid.*, 1 G 56/2, supplique au roi par les appelants comme d'abus de l'ordonnance de visite du 23 juin 1729, p. 2. <sup>23</sup> *Ibid.*, 1 G 261/2, mandement de Mgr Cornulier pour la visite de la cathédrale, 1628, arrêt du conseil privé du roi autorisant Mgr du Cornulier à visiter la cathédrale, 1629. Il s'agit de deux pièces isolées. Comme les registres de délibérations capitulaires de cette époque ne sont pas conservés, on ne connaît

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Cette visite de 1659 est mentionnée par BERTHELOT du CHESNAY, Charles, *Les prêtres séculiers en Haute-Bretagne..., op. cit.*, p. 472.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 18, procédure contre le chapitre sur la visite de l'église cathédrale : mandements, arrêts, ordonnances (1622-1657). Trois évêques sont concernés : Guy Champion (1620-1635), Noël Deslandes (1635-1645) et Balthazar Grangier (1646-1679). Pour une étude des relations orageuses entre les évêques de Tréguier et leur chapitre, voir Minois, Georges, *La Bretagne des prêtres en Trégor d'Ancien Régime*, Braspart, Beltan, 1987, p. 99-109 et 141-167.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Répertoire des visites pastorales de la France. Première série : anciens diocèses (jusqu'en 1790). t. III. Mâcon-Riez, Paris, CNRS, 1983, p. 545; Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 G 249, chapitre de la collégiale Saint-Guillaume, échange avec le chapitre collégial de Nantes : visite épiscopale de la collégiale de Nantes (1669), correspondance adressée aux chanoines de la collégiale de Saint-Guillaume notamment à propos de l'opposition à l'évêque au sujet de sa visite (1712); Arch. dép. Loire-Atlantique, G 47, livre des visites pastorales faites par Gabriel de Beauvau, évêque de Nantes, dans les paroisses de la ville de Nantes, dans l'église de la collégiale... (1638); Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 G 462/2, collégiale de La Guerche : visite de l'évêque en 1729.

les conclusions du concile de Trente sont très claires en la matière. En effet, « les chapitres des cathédrales et autres églises majeures et les personnes qui en font partie ne pourront pas, au nom d'aucune exemption et coutume, d'aucun jugement et concordat [qui ne concernent que les bénéficiaires, non leurs successeurs] se mettre à couvert d'être visités, corrigés et châtiés, conformément aux sanctions canoniques, toutes les fois que cela sera nécessaire<sup>27</sup>». Mais tout laisse à penser que l'ordinaire n'abuse pas de son droit de visite dans la cathédrale dans la mesure où elle vient concurrencer l'outil de régulation capitulaire par excellence qu'est le chapitre général, cette réunion solennelle au cours de laquelle l'ensemble du personnel de la cathédrale paraît devant messieurs les chanoines et qui symbolise le contrôle, ou la volonté de contrôle, par les chanoines du culte célébré dans l'église-mère du diocèse.

Ces visites sont révélatrices des relations parfois tendues entre les évêques et leurs chapitres et leur fréquence traduit l'état de ces relations. Les chapitres des cathédrales, déjà privés en 1516 par le concordat de Bologne de l'élection des prélats, sont en effet placés sous l'étroite sujétion de l'ordinaire et on ne leur reconnaît plus guère que le droit d'administrer le diocèse en cas de vacance du siège<sup>28</sup>. Les évêques engagent ainsi plus ou moins tôt une longue action de réforme des compagnies capitulaires et de manière schématique on peut opposer un xvII<sup>e</sup> siècle d'affrontement<sup>29</sup> à un xvIII<sup>e</sup> siècle de pacification<sup>30</sup>, même si, selon les lieux, une chronologie plus fine peut être établie<sup>31</sup>. Dans ce contexte, l'hypothèse d'une affirmation progressive de l'autorité épiscopale sur les compagnies se traduisant par l'intériorisation

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Décrets du concile de Trente. Session VI – Décrets sur la résidence des évêques et des autres clercs inférieurs, chapitre IV, dans Giuseppe ALBERIGO (dir.), *Les conciles œcuméniques*. 2. *Les décrets*. *De Trente à Vatican II*, Paris, Éd. du Cerf, 1994, p. 683.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Lui aussi rogné en 1775 par la constitution *De synodo diocesana* de Benoît XIV qui confie cette gestion à un vicaire capitulaire qui doit rendre compte de son action à l'évêque sans que la responsabilité du chapitre soit engagée, PLONGERON, Bernard, *La vie quotidienne du clergé français au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1974, p. 114.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Par exemple, sur les conflits entre évêques et chapitres autour de l'espace cathédral, voir LOURS, Mathieu, L'autre temps des cathédrales. Du concile de Trente à la Révolution française, Paris, Picard, 2010, p. 117-120.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> En effet, « au XVIII<sup>e</sup> siècle, les mauvais rapports entre évêques d'un côté, et réguliers et chanoines de l'autre, ne sont plus que de mauvais souvenirs » et « à défaut d'accepter une réelle collaboration qui était primitivement dans la logique des institutions, évêques et chapitres apprennent à cohabiter, et même à s'estimer », LOUPÈS, Philippe, *La vie religieuse en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, SEDES, 1993, p. 70.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Ainsi, en Guyenne, la pacification semble dater du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle alors que dans les diocèses de Tours et d'Auxerre les conflits sont encore violents au siècle suivant, LOUPÈS, Philippe, *Chapitres et chanoines de Guyenne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1985, p. 360 et 365. Voir également sur ce sujet, VENARD, Marc (dir.), *Histoire du christianisme*. t. 9. *L'âge de raison (1620-1750)*, Paris, Desclée, 1997, p. 253.

progressive des préceptes tridentins<sup>32</sup>, la participation à l'œuvre de restauration catholique aux côtés des évêques<sup>33</sup> et le recul des exemptions de visite<sup>34</sup> semble fondée. C'est incontestablement dans ce vaste mouvement que doit être replacée la visite malouine, les ressorts de la question janséniste n'étant qu'un motif de friction parmi d'autres et une toile de fond. En effet, le chapitre conteste depuis des années à l'évêque son droit de contrôle. Il a d'ailleurs fallu un arrêt du Conseil pour « maintenir ledit sieur évêque dans la juridiction spirituelle, ordinaire et immédiate sur les dignitaires, chanoines et autres suppôts de l'Eglise cathédrale et paroissiale de Saint-Malo<sup>35</sup> » en 1727. Mais, la compagnie jouit depuis longtemps d'une certaine indépendance lui permettant, par exemple, de demeurer silencieuse dans le chœur de la cathédrale lors du serment d'obédience du clergé<sup>36</sup>.

La visite est annoncée officiellement par un mandement de Desmaretz en date du 14 décembre 1728, inséré dans le registre capitulaire le lendemain et affiché dans la sacristie. Il indique qu'elle commencera le 30 décembre et qu'elle durera « tout le temps qui sera nécessaire pour la rendre utile et avantageuse à chacun<sup>37</sup> ». La veille vers sept heures du soir « une sonnerie générale de toutes les cloches » pendant un quart d'heure annonce à la population l'imminence de la visite. Il en est de même le 30 lorsque vers 8 heures du matin le doyen, les chanoines et l'ensemble du bas-chœur de la cathédrale – chapelains, choristes, enfants de chœur... – se présentent à l'évêché. Dans la grande salle, le doyen du chapitre présente la grande croix à l'évêque qui la baise et bénit l'encens. Après avoir entonné le *Veni creator spiritus*, le chapitre accompagne l'évêque en procession jusqu'à la cathédrale où, devant les fidèles assemblés, ce dernier, après avoir reçu des mains du doyen l'eau bénite et l'encens, célèbre la messe du Saint-Esprit. Il réunit ensuite l'ensemble du haut-chœur et du bas-chœur dans la sacristie et donne lecture d'un mémoire « contenant les principaux chefs sur lesquels il est nécessaire que nous

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> LOUPÈS, Philippe, Chapitres et chanoines de Guyenne..., op. cit., p. 355-364; CHARLES, Olivier, Chanoines de Bretagne: carrières et cultures d'une élite cléricale au siècle des Lumières, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 145-168.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Ainsi dans les diocèses de Langres, Paris ou Lille, DEREGNAUCOURT, Gilles, POTON, Didier, *La vie religieuse en France aux xvr<sup>e</sup>, xviii<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, 1994, p. 260. Le militantisme capitulaire en faveur de la promotion d'un culte de la Contre-Réforme comme celui de Marie irait aussi dans ce sens, DEREGNAUCOURT, Gilles, « Chapitres, chanoines et Marie sous l'Ancien Régime : entre culte marial collectif et dévotion particulière », dans BETHOUARD, Bruno, LOTTIN, Alain (éd.), *La dévotion mariale de l'an mil à nos jours*, Arras, Artois presses université, 2005, p. 161-176.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'exemption ne concerne plus que quelques compagnies. En Guyenne, par exemple, seuls trois chapitres en jouissent : Saint-André et Saint-Seurin de Bordeaux, Saint-Étienne de Périgueux, LOUPÈS, Philippe, *Chapitres et chanoines de Guyenne..., op. cit.*, p. 353 et 365.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 G 56/2, arrêt du parlement de Bretagne, 23 mars 1728 (enregistrement de l'arrêt du conseil du 4 octobre 1727).

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> FOUQUERON, Gilles, Saint-Malo. 2000 ans d'histoire..., op. cit., t. I, p. 291.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 G 72/2, mandement de visite, 14 décembre 1728.

sovons instruit<sup>38</sup>», à charge pour la compagnie de « proposer les moyens qu'elle iugera les plus propres pour contribuer à la gloire du Seigneur ». À 11 heures, l'évêque est raccompagné au palais épiscopal au son d'un Te Deum destiné à « remercier Dieu d'un si heureux commencement<sup>39</sup> ». Les chanoines disposent désormais d'un mois pour répondre aux exigences du prélat : le 28 janvier, ils lui remettent un mémoire... qui le déçoit. Néanmoins, cet écrit ainsi que ses observations lui permettent de « prendre une connaissance exacte de l'état présent de [son] Église, et des usages qui s'y observent, soit en ce qui regarde la décence du Service Divin, soit pour ce qui concerne la discipline et les mœurs d'un clergé qui [lui] est cher, et qui étant le premier de [son] diocèse, en doit être aussi le modèle<sup>40</sup> ». Or, les reproches de l'évêque sont cinglants. À l'en croire, la compagnie se serait éloignée de l'esprit des conciles et des règles « prescrites par les Saints Canons ». De plus, il condamne la réaction des chanoines selon lesquels aucun abus ne se serait glissé dans le service de la cathédrale. Pire, ils auraient répondu aux demandes du prélat avec suffisance : « l'on s'est contenté de répondre à nos demandes par un éloge affecté de l'assiduité que l'on dit avoir à l'Office Divin; et passant légèrement sur tout ce qui regarde le spirituel, l'on ne s'étend que sur le Temporel de l'Église, comme si c'était la seule affaire dont il fut question<sup>41</sup>». Le 23 juin 1729, Desmaretz clôt sa visite par une ordonnance enregistrée en chapitre deux jours plus tard. Mais contestée par une partie du chapitre, pour lequel l'évêque ne peut imposer de changement en matière de service divin sans le consentement du chapitre<sup>42</sup>, elle ne sera homologuée que le 16 mai 1733 par un arrêt du Conseil revêtu de lettres patentes et enregistré au parlement de Bretagne<sup>43</sup>.

Cette visite de l'évêque dans sa cathédrale semble exceptionnelle et constitue un événement important dans la vie de la compagnie, atteinte de fait dans sa raison d'être : la responsabilité du culte dans l'église-mère du diocèse. C'est finalement une des rares occasions, avec la mise en scène institutionnelle des prises de possession épiscopales, où l'historien peut observer un chapitre se prenant à rêver de sa puissance passée, de ce temps ancien où il jouait un rôle non négligeable à la tête du diocèse aux côtés de l'évêque et faisait entendre sa voix.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Trois sujets sont évoqués : « L'un était ce qui regardait le service divin. L'autre, ce qui concernait les mœurs, la discipline ecclésiastique et l'observation des statuts synodaux. Le troisième enfin, ce qui pouvait intéresser le temporel et la fabrique de l'Église », Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 G 56/2, supplique au Roi des nobles chanoines du chapitre de Saint-Malo, s.d., p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> *Ibid.*, 1 G 72/1, procès-verbal de la visite du chapitre faite par M<sup>gr</sup> l'évêque de Saint-Malo commencée le 30 décembre 1728 et finie le 23 juin 1729.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> *Ibid.*, 1 G 72/1, ordonnance de visite de M<sup>gr</sup> l'évêque de Saint-Malo pour le chapitre de son église cathédrale, 23 juin 1729, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> *Ibid.*, 1 G 72/1, p. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> *Ibid.*, 1 G 56/2, supplique au roi de Mgr Desmaretz, conseiller du roi, évêque de Saint-Malo, s.d., p. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Berthelot du Chesnay, Charles, Les prêtres séculiers en Haute-Bretagne..., op. cit., p. 472.

# L'ordonnance de visite : l'image d'un chapitre à réformer

Cette ordonnance est un long texte d'une douzaine de pages structuré en 33 articles. Il aborde de nombreux thèmes, spirituels comme temporels, financiers comme administratifs. Il ne néglige pas non plus les personnes : la discipline du chœur, les questions de préséance, qu'elles concernent les chanoines ou les membres du bas-chœur, sont l'objet de la sollicitude de l'évêque. Il fournit une photographie du chapitre à un moment donné d'autant plus intéressante qu'une partie de ses membres s'y oppose, contraignant l'évêque à présenter une lourde argumentation de 67 pages rectoverso<sup>44</sup>. Il ne s'agit donc pas ici de présenter stricto sensu le contenu de l'ordonnance<sup>45</sup> mais d'insister sur les principaux points d'achoppement entre le prélat et le corps capitulaire, entre la volonté réformatrice de l'évêque et l'esprit de résistance des chanoines. Ici, l'évêque, dans sa tentative de mise au pas des prébendés leur apparaît comme l'incarnation d'un ordre nouveau, le représentant d'une autorité extérieure faisant irruption dans un corps qui se considère depuis des lustres comme garant et redevable du passé. Dans le texte de l'évêque apparaissent ainsi en creux nombre de recommandations formulées ordinairement à l'occasion des visites paroissiales, mais aussi des réprimandes propres à un chapitre cathédral.

En premier lieu, Desmaretz rappelle aux chanoines que les ecclésiastiques, *a fortiori* ceux de la cathédrale, doivent adopter une attitude irréprochable et célébrer l'office divin avec décence, sans précipitation et « s'y comporter avec gravité et modestie<sup>46</sup>». De surcroît, ils doivent « donner en tout non seulement un exemple de sainteté dans les mœurs, de régularité dans la conduite, mais encore de modestie extérieure dans les habits, dans leur chevelure, et dans ce qui distingue leur état de celui des laïques ». Par conséquent, ils ne doivent pas oublier d'avoir la tonsure et « leurs cheveux courts et modestes », doivent veiller à ne pas « paraître publiquement en cravate, sans tonsure et avec perruque longue », doivent porter des habits noirs ou d'une couleur sombre. Ils se voient également interdire les jeux en public ainsi que les longues conversations et les promenades « avec les personnes du sexe ». Enfin, ils doivent veiller à ne pas passer trop de temps à parler en habits d'Église dans les boutiques ou sur les places publiques<sup>47</sup>. L'évêque rappelle en cela des exigences posées par les statuts synodaux de tous les diocèses depuis des décennies en vertu de l'image du prêtre comme homme séparé diffusée par les préceptes tridentins.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 G 56/2, supplique au Roi de M<sup>gr</sup> Desmaretz, conseiller du Roi, évêque de Saint-Malo, s.d., 67 fol.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Sa structure figure en annexe, p. 78-79.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 G 72/1, ordonnance de visite de M<sup>gr</sup> l'évêque de Saint-Malo pour le chapitre de son église cathédrale, 23 juin 1729, article v.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Ibid., 1 G 72/1, article XXVII.

Ces principes ont été et sont par ailleurs encore répétés à de multiples reprises au XVIII<sup>e</sup> siècle comme le montre la lecture des quelques registres de délibérations conservés de la compagnie. L'ensemble du bas-chœur est, par la même occasion, rappelé à l'ordre, ce qui constitue un reproche voilé pour le chapitre, responsable du bon comportement des « suppôts du chœur ». L'évêque n'oublie évidemment pas l'essentiel, à savoir la nécessité que les chanoines « se fassent promouvoir aux ordres sacrés et surtout à la prêtrise » dans la mesure où l'obligation fondamentale des chanoines est d'« offrir le Saint Sacrifice de la messe pour apaiser la colère de Dieu et obtenir miséricorde pour ceux qui ont laissé leurs biens à l'Eglise<sup>48</sup> ». Sont ici clairement concernés deux chanoines sous-diacres et un chanoine tonsuré prébendés depuis plusieurs dizaines d'années. Desmaretz leur reproche de ne pas faire « la moindre démarche pour avancer dans les ordres » et, pour deux d'entre eux, d'envisager de quitter l'Église « pour retourner dans le siècle<sup>49</sup> ». L'écrasante majorité des vingt et un prébendés sont certes prêtres à l'époque de la visite mais, alors que s'amorce le recul des chanoines non prêtres dans les chapitres<sup>50</sup> sous l'effet de l'application des décrets tridentins, la situation des réfractaires est de moins en moins acceptable. À cela s'ajoute le fait que ces trois chanoines – Jacques et Jean-Pierre Magon ainsi que Charles de La Haye<sup>51</sup> – contestent frontalement le principe de la visite, conduisant l'évêque à exclure la mansuétude.

Plus largement, Desmaretz veut régler au plus vite un certain nombre de problèmes de discipline qui se posent dans le chœur. Pour cela il condamne les actes susceptibles de perturber le bon déroulement du culte. Il dénonce ainsi ceux qui parlent, ceux qui lisent des lettres ou des livres, ceux qui se déplacent pendant l'office<sup>52</sup>. Il semble bien que cela ne soit pas qu'une simple formule rhétorique et qu'il faille régulièrement rappeler certains prébendés à leurs devoirs : ainsi, bien des années plus tard, les registres de délibérations du chapitre rappellent fermement que les chanoines doivent assister aux offices, qu'ils ne doivent pas discuter avec leur voisin ni faire « des signes et des grimaces à ceux qu'on regarde du côté opposé », qu'ils ne doivent pas adopter de « postures malséantes<sup>53</sup> ». En 1729, les chanoines se défendent en s'appuyant sur la coutume qui autorise, par exemple, à lire des livres de piété « en certains

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> *Ibid.*, 1 G 72/1, article IX.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> *Ibid.*, 1 G 56/2, supplique au roi...

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Dans les chapitres bretons, la période 1700-1730 semble marquer une étape importante en la matière. En 1700, les compagnies abritent une forte proportion de non prêtres; après 1730, ils sont très minoritaires. Voir Charles, Olivier, *Chanoines de Bretagne..., op. cit.*, p. 88.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Pour des informations précises sur les chanoines de Saint-Malo cités dans cet article, je me permets de renvoyer au dictionnaire biographique dans *ID. ibid.*, p. 347-450.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 G 72/1, ordonnance de visite de M<sup>gr</sup> l'évêque de Saint-Malo pour le chapitre de son église cathédrale, 23 juin 1729, article v.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> *Ibid.*, 1 G 265, délibération du 8 août 1760.

endroits de l'office » car il y en a « qui ne savent pas la musique, d'autres que leurs infirmités empêchent de chanter », d'autres « que la légèreté d'esprit pourrait distraire ou endormir<sup>54</sup> ». Ici aussi, comme face à l'argent ou en matière de mode de vie, on peut transiger au nom de la nécessaire adaptation de l'idéal à la réalité<sup>55</sup>. En ce qui concerne le déroulement des processions, l'observation montre qu'il convient d'y « marcher d'un pas égal avec gravité et modestie sans parler ensemble ni regarder de côté et d'autre<sup>56</sup> ». Pour être complet, Desmaretz rappelle l'interdiction faite aux chapelains de célébrer leurs messes pendant les offices capitulaires<sup>57</sup> et légifère en matière de préséance afin de définir l'attitude de la compagnie à son égard comme vis-à-vis du curé de la cathédrale et du précepteur<sup>58</sup>. En matière liturgique, Desmaretz accorde une grande attention à la majesté du culte. Ainsi, il envisage une réduction du nombre des messes fondées hors le chœur car leurs honoraires sont trop faibles pour qu'elles puissent être desservies avec décence<sup>59</sup>. Un réel souci d'harmonisation transparaît lorsqu'il demande l'achat de chasubles « de toutes couleurs avec leurs étoles, manipules, voiles et palles<sup>60</sup> » pour les chapelains du chœur.

Comment contraindre les chanoines à respecter ces prescriptions ? Pour le prélat, il semble que le meilleur moyen soit le durcissement des conditions de rémunération. En effet, il considère que les chanoines doivent résider et assister quotidiennement aux trois grands offices canoniaux (matines et laudes, grand'messe, vêpres) pendant neuf mois pour toucher les fruits de leur prébende<sup>61</sup>. L'enjeu est de définir ce que l'on entend par assistance. Pour l'évêque, il faut arriver avant la fin de *Venite exultemus* à matines, du dernier *Kyrie eleison* à la messe, du premier psaume aux vêpres<sup>62</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> *Ibid.*, 1 G 56/2, supplique au roi...

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Voir à ce sujet Charles, Olivier, « La meilleure vie du monde » ? Entre discrétion et ostentation. Les chanoines des cathédrales bretonnes et la richesse au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans BOURQUIN, Laurent, HAMON, Philippe (dir.), *Les élites urbaines et la richesse*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, à paraître.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 G 72/1, ordonnance de visite de M<sup>gr</sup> l'évêque de Saint-Malo pour le chapitre de son église cathédrale, 23 juin 1729, article XVIII.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> *Ibid.*, 1 G 72/1, article IV.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> *Ibid.*, 1 G 72/1, articles VII, XVII, XXI. Depuis 1561, une prébende est affectée à un précepteur chargé d'instruire gratuitement les enfants. Ce précepteur n'est pas chanoine.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> *Ibid.*, 1 G 72/1, article xx.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> *Ibid.*, 1 G 72/1, article xxxI. L'étole est une longue bande d'étoffe étroite portée par les prêtres pendant la messe et lors de l'administration des sacrements. Le manipule est une bande d'étoffe portée sur le bras gauche par le prêtre qui célèbre la messe. Le voile huméral est une bande d'étoffe enveloppant les épaules du prêtre pendant les processions et les bénédictions du Saint-Sacrement. La palle est un linge liturgique posé sur le calice pendant la messe pour le protéger. SUIRE, Éric, *Vocabulaire historique du christianisme*, Paris, Colin, 2004, 234 p.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 G 72/1, article I. La prébende est le revenu attaché au canonicat, le bénéfice du chanoine.

<sup>62</sup> Ibid., 1 G 72/1, article II.

Les opposants à la visite brandissent alors les statuts et usages du chapitre qui ne requièrent qu'une résidence de six mois, contraignant Desmaretz à affirmer une nouvelle fois que les pratiques, parfois très anciennes, ne sauraient prévaloir sur l'autorité épiscopale garantie par le concile de Trente<sup>63</sup>. Quoi qu'il en soit, pour l'ordinaire comme pour les chanoines, il convient de s'assurer de la bonne tenue des cahiers de pointe sur lesquels sont enregistrés les retards et les absences en nommant un « marqueur stable, qui s'engage par serment à remplir fidèlement son devoir ». Dès cet instant<sup>64</sup>, et pour longtemps<sup>65</sup>, la pointe devient une source de conflits à Saint-Malo.

Desmaretz entend, par ailleurs, que les chanoines se ressaisissent en matière institutionnelle avec une attention particulière pour les chapelains les jours de chapitres généraux<sup>66</sup>. Il souhaite notamment que les chapitres soient mieux suivis et que les chanoines n'en sortent pas avant la fin. Seule une « juste et légitime cause » saurait les en dispenser, comme d'ailleurs de l'obligation d'assister à matines et laudes les jours de chapitres<sup>67</sup>. Ces réunions doivent se dérouler dans le calme et le respect mutuel puisque « chaque capitulant opinera à son tour et rang, librement, sans être interrompu, sans dispute, sans querelle, avec toute l'honnêteté réciproque, et sans se dire des paroles piquantes, ni injures les uns aux autres, sous peine à ceux qui y contreviendront d'être interdits des assemblées capitulaires<sup>68</sup> ». Sont aussi évoqués un certain nombre de sujets proprement temporels. Les archives sont ainsi l'objet d'un grand soin<sup>69</sup>. Dans un contexte général de rationalisation des pratiques administratives, l'évêque veut éviter une certaine forme de privatisation des papiers capitulaires. Ainsi, il refuse « qu'on en abandonne le soin à une seule personne, par les inconvénients considérables qui peuvent arriver, soit par sa mort inopinée qui rendrait maîtres ses héritiers de papiers et titres qui ne leur appartiennent pas, soit par sa négligence de les remettre aux archives, après en avoir fait l'usage nécessaire<sup>70</sup> ». Par ailleurs, il prône

 <sup>&</sup>lt;sup>63</sup> *Ibid.*, 1 G 56/2, supplique au roi de M<sup>gr</sup> Desmaretz, conseiller du roi, évêque de Saint-Malo, s.d., p. 8 et 27.
 <sup>64</sup> Le chapitre se plie aux injonctions du prélat et nomme... un chanoine myope et sourd qui ne note que ce que veulent ses confrères, Couët, Marie-Emmanuelle, *L'épiscopat malouin au xviiie siècle...*, op. cit., p. 465.

<sup>65</sup> Les registres de délibération du xv™ siècle évoquent en effet à plusieurs reprises des contestations liées à la tenue des cahiers. De plus, en 1757, l'évêque La Bastie doit répondre longuement aux interrogations de ses chanoines sur l'interprétation de l'ordonnance de visite de 1729, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 G 72/1, réponses de l'évêque aux délégués du chapitre, 1757.

<sup>66</sup> Ibid., 1 G 72/1, ordonnance de visite de M<sup>gr</sup> l'évêque de Saint-Malo pour le chapitre de son église cathédrale, 23 juin 1729, articles XXIII et XXIV.

<sup>67</sup> Ibid., 1 G 72/1 article XXII.

<sup>68</sup> Ibid., 1 G 72/1, article XXIII.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Sur cette question, voir CHARLES, Olivier, Chanoines de Bretagne..., op. cit., p. 135-143.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 G 72/1, ordonnance de visite de M<sup>gr</sup> l'évêque de Saint-Malo pour le chapitre de son église cathédrale, 23 juin 1729, article xxv.

l'instauration d'une procédure d'emprunt des documents : tenue d'un cahier d'enregistrement, définition de modalités et d'une durée d'emprunt... Les maisons prébendales doivent, quant à elles, être entretenues scrupuleusement par leurs locataires. Pour s'en assurer, il lui paraît nécessaire d'organiser des visites tous les six mois. Là encore, volonté d'améliorer la gestion d'un patrimoine et correction de certaines dérives sont étroitement associées. En effet, l'évêque condamne certains chanoines qui louent leur maison à des « personnes de conduite suspecte ou tenant jeux publics<sup>71</sup> », les transformant ainsi en auberge ou cabaret.

Par conséquent au début du XVIIIe siècle un certain nombre de pratiques semblent laisser à désirer : comportement de certains chanoines, fonctionnement de l'institution capitulaire, service divin lui-même. Mais, on l'a laissé entendre, ce n'est ni propre à cette période, ni propre à Saint-Malo. Il est parfois difficile de faire la part entre le rappel de principes inscrits dans les statuts de la compagnie et la dénonciation de fautes. Faut-il considérer que les choses n'évolueraient pas, que finalement l'évêque serait condamné à répéter inlassablement les mêmes constats et condamnations face à un corps sourd à ses exhortations? Ou alors, tout aussi caricaturalement, que l'on assiste ici à la répétition convenue année après année des mêmes prescriptions qui n'auraient plus lieu d'être et ne correspondraient plus à la réalité mais feraient office de garde-fou, de rappel salutaire ? La réalité est certainement moins tranchée. Les exhortations de l'évêque traduisent l'importance de la cathédrale, du culte qui s'y déroule, du modèle capitulaire pour le diocèse. Dans cette optique, il importe de stigmatiser le moindre écart, la moindre imperfection, au risque de conduire l'observateur rapide à noircir le tableau, mais aussi de rappeler les principes.

## Au-delà des apparences : la visite comme révélateur

Replacer la visite dans son contexte, dans les rapports de force du moment, permet de faire apparaître des mécanismes sous-jacents de nature à faire comprendre le fonctionnement des relations entre l'évêque et son chapitre, entre le chef du diocèse garant de l'esprit de réforme et une institution antique figurant avant tout l'attachement au passé. En premier lieu, en remontant au début de son épiscopat, il convient de mesurer à quel point l'évêque se trouve dans une position inconfortable face à son chapitre.

Comme tous ses prédécesseurs, Desmaretz comprend rapidement qu'il est un acteur parmi d'autres du jeu politico-administratif local. Il s'agit certes d'une forte

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Ibid., 1 G 72/1, article XXVI.

personnalité qui préside avec autorité, « comme un intendant<sup>72</sup> », les États de Bretagne en 1707, 1711, 1713 et 1717. Mais, localement, avec ses chanoines, l'évêque ne peut aller trop loin, ne peut provoquer de situation sans retour. Membre du chapitre, il ne siège que très rarement jusqu'en 1718 avant d'assister « à toutes les assemblées capitulaires jusqu'en 1727<sup>73</sup> », c'est-à-dire pendant la période au cours de laquelle son chapitre se montre particulièrement turbulent. Il peut participer aux délibérations comme prélat, ayant ainsi autorité sur tous les membres du chapitre, quand l'affaire traitée relève de sa dignité épiscopale, mais il le fait le plus souvent en tant que simple chanoine. Il se garde ainsi de toute provocation mais observe avec attention le comportement du chapitre. On a donc trouvé un équilibre de nature à ménager les susceptibilités de chacun. Un second motif conduit évêque et chapitre à se ménager. En plus de biens et revenus propres dans des paroisses plus ou moins éloignées de la ville, ils disposent conjointement à Saint-Malo « d'importants droits de type seigneurial, et en particulier la juridiction des régaires, instrument de justice quotidienne qui, bien plus que le parlement de Bretagne, peut concerner chaque Malouin<sup>74</sup>». Cette seigneurie commune ecclésiastique est une organisation très ancienne qui semble remonter au transfert de l'évêché au milieu du XII<sup>e</sup> siècle<sup>75</sup>. Elle impose une gestion scrupuleuse des ressources communes, dont l'évêque reçoit le quart et le chapitre les trois quarts : la conservation dans les archives du secrétariat de l'évêché de « plusieurs liasses dans chacune desquelles sont plusieurs copies de contrats concernant la seigneurie ordinaire et commune de la juridiction de St-Malo à commencer depuis 1300 jusqu'en 1701<sup>76</sup> » en témoigne. Une des conséquences immédiates de cette co-tutelle est l'existence d'intérêts communs face aux empiètements de la communauté de ville, des grandes familles négociantes de la place, du pouvoir royal<sup>77</sup>. C'est précisément ce contexte qui incite évêque et chapitre à régler les contentieux : l'arrêt du conseil de 1727 termine ainsi un procès séculaire relatif à la nomination des juges et des officiers de la seigneurie commune<sup>78</sup>. Leurs sorts sont décidément liés.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> COUËT, Marie-Emmanuelle, L'épiscopat malouin au XVIIIe siècle..., op. cit., p. 608.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 G 56/2, supplique au roi par les appelants comme d'abus de l'ordonnance de visite du 23 juin 1729, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> LESPAGNOL, André (dir.), *Histoire de Saint-Malo et du pays malouin*, Toulouse, Privat, 1984, p. 182.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> GUILLOTIN de CORSON, Amédée, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, 6 vol., Rennes/Paris, Fougeray/Haton, 1880-1886, t. 1, 1880, p. 671-685 demeure encore aujourd'hui une étude de référence. Elle peut être complétée par BERBOUCHE, Alain, « La seigneurie ecclésiastique de Saint-Malo à la fin de l'Ancien Régime », dans QUAGHEBEUR, Joëlle, SOLEIL, Sylvain (dir.), *Le pouvoir et la foi au Moyen Âge en Bretagne et dans l'Europe de l'Ouest. Mélanges en mémoire du professeur Hubert Guillotel*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 573-578.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 G 100/7, inventaire des papiers de l'évêché après la mort de l'évêque Vincent-François Desmaretz, 1741.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> LESPAGNOL, André (dir.), *Histoire de Saint-Malo..., op. cit.*, p. 174-175.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> COUËT, Marie-Emmanuelle, *L'épiscopat malouin au XVIII<sup>e</sup> siècle..., op. cit.*, p. 551-552.

Mais peut-il y avoir égalité entre les deux co-seigneurs ? Non, dans la mesure où l'évêque doit faire respecter sa prééminence. Aucun ne peut envisager l'avenir sans l'autre, pour autant des actions communes afin de défendre des droits face aux empiètements d'adversaires communs ne signifient pas union totale. Il y a là un subtil équilibre à préserver et la titulature de l'évêque – seigneur-comte – est là pour le rappeler. Et, en définitive, imposer une visite relève de la même logique.

Le défi n'est pas simple lorsque l'on est comme Desmaretz un étranger face à un corps enraciné. Neveu de Jean-Baptiste Colbert, fils d'intendant, frère de contrôleur général, Vincent-François Desmaretz naît à Soissons en 165779. Après une brève carrière militaire dans la marine puis aux gardes françaises, il décide d'embrasser la carrière ecclésiastique vers 1687. Il est ordonné prêtre en 1696 après des études au collège du Plessis-Sorbonne et au séminaire oratorien de Saint-Magloire, avant de devenir chanoine de Rouen et d'être nommé grand-vicaire de Pontoise par son cousin Jacques-Nicolas Colbert, l'archevêque de Rouen, puis élu agent général du clergé. C'est que Desmaretz répond au portrait de l'épiscopable classique tel qu'il a été brossé par Michel Péronnet<sup>80</sup>: origines nobiliaires, insertion dans un réseau familial dense et influent, études parisiennes de haut niveau, expérience de la haute administration ecclésiastique. Fort logiquement, il est nommé évêque le 15 avril 1702 puis sacré le 17 septembre suivant par l'archevêque de Paris, le cardinal de Noailles, alors que son frère Jacques, évêque de Riez, est l'un des co-consécrateurs. Étonnamment, il ne se déplace pas à Saint-Malo pour prendre possession de son évêché. « Demeurant à Paris en son hôtel rue de Cléry paroisse Saint-Eustache<sup>81</sup>», il laisse ce soin à son fondé de procuration, le chantre de la cathédrale, René Porée du Parc, qui s'en acquitte devant un petit comité d'une douzaine de dignitaires et chanoines le 23 octobre 170282. Porée, qui a séjourné à Paris « près de vingt années », est un proche de Desmaretz qui n'hésite pas, s'adressant au prélat en 1709, à écrire : « combien heureuse sera l'Église qui se trouvera de profiter de la continuation des exemples que vous nous avez donnés Monseigneur depuis sept ans ; puisqu'outre vos manières dont nous sommes charmés tout le monde admire encore votre application infatigable au bien du diocèse et les grandes vues que vous avez pour des

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Sur Desmaretz, voir Jean, Armand, *Les évêques et les archevêques de l'ancienne France depuis 1682 jusqu'en 1801*, Paris, Picard, 1891, p. 447, COUET, Marie-Emmanuelle, « M<sup>gr</sup> Desmaretz, seigneur-évêque de Saint-Malo (1702-1739): du jansénisme à l'orthodoxie », *Histoire, Économie, Société*, 1999, n° 3, p. 467-487 et BERGIN, Joseph, *Crown, Church and Episcopate under Louis XIV*, Yale University Press, New Haven and London, 2004, p. 405.

<sup>80</sup> PÉRONNET, Michel, Les évêques de l'ancienne France, 2 vol., Paris, Champion, 1977, 486 p.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 G 142, registre des insinuations ecclésiastiques (1701-1703), 17 octobre 1702, fol. 198.

<sup>82</sup> Ibid., 1 G 54/1, possession de l'évêché de Saint-Malo par M. du Parc fondé de procuration de monseigneur de Saint-Malo, 23 octobre 1702.

établissements également saints et utiles<sup>83</sup> ». Quelques jours avant cette prise de possession, Desmaretz a désigné les deux chanoines archidiacres du chapitre comme vicaires généraux84. Ces derniers, Jean-Louis Mellet de Mivoys85 et Pierre Éon de La Mettrie<sup>86</sup>, administrent directement le diocèse jusqu'au 2 mars 1703, date de la réelle prise en main du diocèse par l'évêque dont l'épiscopat débute ainsi par une longue vacance au cours de laquelle le chapitre exerce l'autorité de fait. sede vacante d'abord puis par le biais des vicaires généraux. Ayant tardé à venir de Paris, Desmaretz est donc un étranger qui doit s'imposer face à des chanoines liés dans une large majorité aux grandes familles locales du négoce. En effet, en 1702-1703, rares sont les chanoines nés hors de la cité épiscopale. Encore Jean Jocet de La Barbottais, né à Ploërmel, est-il issu d'une vieille lignée malouine de négociants qui s'est aussi illustrée dans la course. Et il est loin d'être le seul : ses confrères ont pour noms du Fresne, Éon, Gaillard, Gouin, La Haye, Magon, Porée<sup>87</sup>... Ils représentent dans le chapitre cette élite malouine dont bien des membres sont liés par des liens de cousinage<sup>88</sup>. La prébende représente ici une certaine forme de réussite sociale, une marque d'honneur terrestre et une source d'influence<sup>89</sup>... surtout lorsque, comme les Magon, on peut compter sur trois chanoines<sup>90</sup>.

Lors de son arrivée, Desmaretz doit faire face à un dernier problème : la cohabitation avec un chapitre autonome. En dépit de données parfois imprécises, on peut conclure à une certaine ancienneté du chapitre à l'arrivée de l'évêque. Ainsi, la moitié des chanoines est en poste depuis au moins huit ans et quelques-uns comme Mellet (9 ans), La Haye (16 ans), Porée du Parc (41 ans) sont très expérimentés. Un autre, François du Fresne, évolue depuis très longtemps dans l'orbite capitulaire puisqu'il a pris possession d'une semi-prébende en 1678 alors qu'il avait 21 ans<sup>91</sup>. Parmi les autres, plusieurs ont au moins trois ou quatre ans d'activité. Desmaretz découvre donc une compagnie bien installée, d'autant plus difficile à manœuvrer que nombre de nominations ultérieures lui échappent. Au cours de son épiscopat, vingt-cinq

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Ibid., 1 G 54/2, Porée du Parc, René, Histoire de la seigneurie ecclésiastique de la ville de Saint-Malo et dépendance dans la paroisse de Saint-Servan, dédiée à Monseigneur Vincent-François Desmaretz, évêque de Saint-Malo et à Messieurs les doyen, chanoines et chapitre, ms, 1709, avant-propos.

<sup>84</sup> Ibid., 1 G 142, registre des insinuations ecclésiastiques (1701-1703), 17 octobre 1702, fol. 198v et 227v.

<sup>85</sup> Chanoine depuis 1694 et archidiacre depuis 1699, il devient vicaire général à 28 ans.

<sup>86</sup> Chanoine et archidiacre depuis 1694, il devient vicaire général à 61 ans.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Sur ces dynasties négociantes, voir LESPAGNOL, André, *Messieurs de Saint-Malo: une élite négociante au temps de Louis XIV*, 2 vol., Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1997, t. II, répertoire biographique, p. 845-861.

<sup>88</sup> ID., (dir.), Histoire de Saint-Malo..., op. cit., p. 153.

<sup>89</sup> ID., Messieurs de Saint-Malo..., op. cit., t. I, p. 95.

<sup>90</sup> Julien Magon de Trégueury et son frère Jacques, leur petit-cousin Jean Magon de La Lande.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 G 137/2, fol. 4-4v.

chanoines entrent dans le chapitre. Des seize nominations bien documentées, treize ne sont pas de son ressort : trois relèvent du souverain (brevets de serment de fidélité ou de joyeux avènement) ; dix sont la conséquence de résignations in favorem qui permettent à un chanoine de choisir son successeur, parfois un membre de sa famille. Par exemple, en 1705, Pierre de La Cornillère résigne sa prébende en faveur de son neveu Luc-René<sup>92</sup>. En 1714, René-Joachim Porée du Parc, très diminué, résigne son canonicat et sa dignité de chantre en faveur de son neveu Joseph-Joachim<sup>93</sup>. Plus tard, en 1733, Charles-Gabriel Jazier de La Garde résigne son bénéfice « attendu son âge avancé et ses infirmités continuelles qui ne lui permettent pas à l'avenir de continuer ses fonctions continuelles de chanoine et d'assister régulièrement au service divin<sup>94</sup>» en faveur de son neveu Luc, jusqu'à lors semi-prébendé et par ailleurs neveu de René Duguay-Trouin. Face à des chanoines enracinés, déjà installés dans une certaine routine et qui ne lui doivent pas leur place, la position de l'évêque peut être délicate. Il lui faut s'imposer face à un corps convaincu d'incarner la permanence diocésaine alors que lui, le prélat, ne fait que passer. Mais les circonstances semblent malgré tout lui être favorables tant le chapitre apparaît miné par des clivages internes.

La visite, poste d'observation privilégié, active ou réactive de fait des fractures parfois anciennes. L'enregistrement de l'ordonnance de visite en chapitre met en évidence la division de la compagnie puisque si « le plus grand nombre s'y soumit sur le champ, quelques-uns se retirèrent sans rien dire et quelques autres affectèrent de ne s'y pas trouver<sup>95</sup>». D'ailleurs, sur l'heure, « le sieur évêque ne connaît point précisément tous ceux qui entendent s'opposer à l'exécution de son ordonnance<sup>96</sup>» car les chanoines contestataires ont transmis leurs doléances sans les signer. Mais, quelques mois plus tard, la situation s'éclaircit: onze chanoines soutiennent la position de l'évêque et huit s'y opposent<sup>97</sup>. C'est que des rivalités larvées, alimentées par des intérêts parfois divergents, structurent la compagnie.

<sup>92</sup> GUILLOTIN DE CORSON, Amédée, Pouillé historique..., op. cit., p. 669.

<sup>93</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 G 147, fol. 230v.

<sup>94</sup> Ibid., 1 G 151, fol. 244.

<sup>95</sup> Ibid., 1 G 72/1, lettre au nom de l'évêque « à nosseigneurs les commissaires » commis « pour instruire et juger les contestations nées et à naître entre le sieur évêque de Saint-Malo et son chapitre », 11 juillet 1729.

<sup>96</sup> Ibid., 1 G 72/1, lettre au nom de l'évêque « à nosseigneurs les commissaires »...

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> *Ibid.*, 1 G 72/1, requête de monseigneur Desmaretz auprès des commissaires nommés par arrêt du Conseil du 9 février 1727 et du 12 mars 1729, 1<sup>er</sup> octobre 1729. Les partisans de l'évêque sont : Jean Jocet de La Barbottais, François du Fresne, Thomas Boulain, Jean-Baptiste Delîle, Louis Clinet de La Chateigneraye, Charles-Gabriel et Luc Jazier, Jean Brignon, Pierre-Vital Perrée, Jean Chotard et Jean-Nicolas Chaillou. Ses adversaires sont : Joseph-Joachim Porée du Parc, Julien, Jacques et Jean-Pierre Magon, Jean-Louis Mellet de Mivoys, Jean-Baptiste du Trévou, Pierre Viart, Pierre Morin et Charles de La Haye de La Briantais. Le chapitre cathédral de Saint-Malo comprend 19 prébendes dont une est attribuée à l'évêque. Le chapitre est donc formé de 18 chanoines, dont quatre sont également dignitaires (le chantre, les deux archidiacres, le doyen). Dans la liste ci-dessus, le 19<sup>e</sup> chanoine est Jean Chotard qui vient d'entrer dans le chapitre et dont le prédécesseur est toujours mentionné.

La première permet d'opposer les chanoines prêtres aux chanoines clercs puisque ces derniers, rappelons-le, sont des opposants farouches à la visite de l'évêque. La seconde met en scène dignitaires et chanoines. Les contestataires – dont trois des quatre dignitaires98 – défendent en effet certaines exemptions dont jouissent les dignitaires titulaires d'une prébende canoniale en matière de service divin. Pour eux, l'usage – ces dignitaires ne célèbrent pas les obits et anniversaires depuis plus de cent ans – a maintenant force de loi. Or, pour l'évêque et une partie du corps, « l'usage de ne point faire le service, dont on s'est chargé, et dont on est bien payé, est un abus manifeste, qui ne peut être couvert par aucun laps de temps, ni excusé par aucun prétexte<sup>99</sup> ». La troisième fracture met en scène les chanoines et les ecclésiastiques de rang inférieur de la cathédrale, ceux qui forment le bas-chœur, semiprébendés et chapelains. Depuis très longtemps, les chanoines semi-prébendés doivent assurer en personne le service du chœur pendant l'office canonial et les dimanches et fêtes et ne peuvent demander à un choriste de le faire à leur place<sup>100</sup>. Les contestataires affirment que l'évêque veut interdire aux semi-prébendés de célébrer ces offices alors qu'en réalité il rappelle l'obligation de le faire à tour de rôle et réaffirme l'égalité de droits entre prébendés et semi-prébendés 101. Mais, il faut remarquer qu'en échange les semi-prébendés ne touchent qu'une demi prébende et qu'ils ne peuvent entrer en chapitre. Les chapelains contestent, quant à eux, la suppression de cinq chapellenies dont les revenus seront affectés à l'entretien de la psallette et à l'augmentation des gages des autres chapellenies. Ici aussi, les intérêts des uns et des autres ne sont pas les mêmes, les chapelains voyant leur position s'éroder face au haut-chœur. Les opposants sont d'autant plus indisposés que la prébende qui jusqu'à présent finançait la psallette change de destination et est attribuée à un proche de l'évêque : son grand vicaire et official Chotart. Et ce sont précisément les chanoines commensaux de l'évêque qui sont au centre de la dernière rivalité. Les chanoines contestataires défendent l'idée selon laquelle les chanoines officiers et commensaux de l'évêque ne devraient pas se prononcer sur la réception de l'ordonnance de visite<sup>102</sup>. Ils les soupconnent en effet de ne pas être neutres et de relayer la position du prélat. En théorie, ces proches de l'évêque – Jean-Baptiste Delîle et trois vicaires généraux : Louis Clinet de La Chateigneraye, Pierre-Vital Perrée et Jean Chotart – n'assistent pas aux délibérations lorsque les intérêts de l'évêque sont en jeu. Pour le reste, lorsque

<sup>98</sup> Julien Magon, archidiacre du Désert, Jean-Louis Mellet de Mivoys, archidiacre de Porhoët et Joseph-Joachim Porée du Parc, grand chantre.

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 G 56/2, supplique au roi de M<sup>gr</sup> Desmaretz, conseiller du roi, évêque de Saint-Malo, s.d., p. 49-50.

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> *Ibid.*, 1 G 56/2, supplique au roi de Mgr Desmaretz..., p. 36.

<sup>101</sup> Ibid., 1 G 72/1, ordonnance de visite de Mgr l'évêque de Saint-Malo pour le chapitre de son église cathédrale, 23 juin 1729, article vI.

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> *Ibid.*, 1 G 56/2, supplique au roi de Mgr Desmaretz..., p. 6.

les débats concernent les obligations des chanoines – assiduité aux offices, aux assemblées capitulaires, service divin -, ils concernent les officiers de l'évêque au même titre que les autres chanoines. Nous sommes ainsi au cœur des relations entre chanoines et nous découvrons la position inconfortable qu'occupent les proches de l'évêque entre le corps capitulaire et le chef du diocèse. En 1720, déjà, nous trouvons trace de cette défiance. Conformément à l'usage, Desmaretz a appelé à ses côtés deux chanoines de la cathédrale pour « l'assister dans [ses] fonctions épiscopales et l'administration de [son] diocèse<sup>103</sup> ». Pendant la durée de leur mission ils doivent toucher les fruits de leur prébende comme les chanoines qui sont vicaires généraux ou officiaux. Or, une partie du chapitre refuse que René Oresve, vicaire général, et René Delîle, soient considérés comme étant présents lorsqu'ils agissent pour le compte du prélat. Plus tard, en 1762, Claude-Joseph Babin vérifie lui-aussi la difficulté d'être chanoine et homme de confiance de l'évêque. Ancien secrétaire et commensal de La Bastie, il déclare : « je me suis presque toujours aperçu que je ne prononçais jamais son nom dans nos assemblées capitulaires, que je n'ouvrais jamais un avis dans les affaires qui peuvent l'intéresser, sans causer le plus singulier étonnement à quelquesuns de mes confrères 104 ».

### Conclusion

Cette réflexion permet-elle de conclure à la nécessaire réforme du chapitre cathédral de Saint-Malo au début du XVIII<sup>e</sup> siècle ? Il est certes entendu qu'avec le temps un certain nombre de relâchements se sont introduits dans la liturgie et dans le fonctionnement de l'institution. Constat somme toute assez banal et que les chapitres généraux des autres cathédrales bretonnes évoquent aussi régulièrement. Mais, en fait, la réponse est d'autant plus difficile à formuler que la visite survient dans un contexte d'affirmation de l'autorité épiscopale qui imprègne les conclusions de l'évêque. Elle se déroule en effet alors que depuis des années l'évêque et son chapitre s'affrontent sur diverses questions. Et l'on remarque bien qu'à différentes reprises Desmaretz remet profondément en cause les traditions et les usages de la compagnie, qu'il s'agisse d'imposer les textes conciliaires face à l'usage ou de modifier certaines habitudes bien ancrées.

En ce sens, la visite de 1729, qui permet à l'évêque de réaffirmer son autorité, est un puissant révélateur des tiraillements à la tête d'un diocèse. Entre un évêque étranger au diocèse et un chapitre particulièrement ancré dans la cité, les motifs de

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> *Ibid.*, 1 G 72/1, arrêt du Conseil qui autorise l'évêque de Saint-Malo à se faire suppléer dans ses fonctions, visites... par deux ou plusieurs chanoines qui jouiront néanmoins de leurs bénéfices et émoluments comme s'ils étaient présents aux chapitres, 5 août 1720.

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> *Ibid.*, 1 G 265, délibération du 8 janvier 1762.

friction ne manquent pas : disciplinaire – l'irruption de l'évêque dans la routine capitulaire à des fins de réforme – ; juridictionnel – mise en cause de l'autorité du seul chapitre sur l'espace cathédral – ; administratif – ambiguïté de la position des chanoines commensaux de l'évêque – ; mais aussi spirituel – ici, les souvenirs de la querelle janséniste. De surcroît, le conflit n'est pas binaire : à l'écheveau complexe des mobiles de crispation, il associe la multiplicité des acteurs. L'évêque bataille certes avec une partie de ses chanoines, mais le chapitre est lui-même divisé sur la conduite à tenir, cette fracture au sein de la compagnie se doublant de rivalités entre dignitaires, entre chanoines et dignitaires, entre chanoines ordinaires et chanoines de l'administration capitulaire.

Au-delà, l'examen de cette visite suggère quelques pistes de réflexion. Tout d'abord, l'étude des stratégies des différents acteurs du monde canonial breton face à des situations de crise (religieuses... mais aussi pourquoi pas politiques) mériterait d'être approfondie. C'est certainement à ce prix que l'on pourra vraiment entrer dans la mécanique capitulaire en s'affranchissant du regard consensuel proposé par les institutions. La limite est cependant évidente : si le dossier malouin est très riche, bien souvent, nous devons nous contenter de la fadeur des registres de délibérations capitulaires. Ensuite, la visite malouine soulève la question des visites de chapitres par l'ordinaire, question directement liée à celle du contexte de la mise en œuvre de la Réforme catholique dans les cathédrales et les collégiales – qui se veulent les gardiennes de la tradition –, assez mal connu si l'on excepte le cas de Tréguier<sup>105</sup> dont on peut d'ailleurs se demander s'il vaut pour l'ensemble de la Bretagne. Enfin, l'analyse de la position délicate des chanoines de l'administration épiscopale et plus largement de l'entourage de l'évêque, des rouages de l'administration épiscopale et donc du choix des hommes de confiance ainsi que des raisons qui président aux choix, permettrait certainement de relire avec profit un certain nombre d'épiscopats.

> Olivier CHARLES chercheur associé au Cerhio – UMR 6258 université Rennes 2 – Haute-Bretagne

#### RÉSUMÉ

La visite du chapitre et de la cathédrale de Saint-Malo par l'évêque en 1728-1729 est un événement particulièrement intéressant pour l'historien. L'épais dossier qui nous est parvenu, notamment la riche ordonnance de visite, conduit à poser la question des visites de chapitres en Bretagne et permet, mieux que la documentation d'origine capitulaire classique, d'entrer

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> Minois, Georges, « Réforme catholique et liturgie en Bretagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles en Bretagne: le cas de la cathédrale de Tréguier », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 89, 1982, p. 451-478.

dans le quotidien de la compagnie. Dans le contexte conflictuel de l'époque – les sujets de friction avec l'ordinaire se sont multipliés depuis l'arrivée sur le siège épiscopal de Vincent-François Desmaretz – la visite est évidemment un instrument de contrôle dans l'arsenal épiscopal, un moyen de rappeler, de renforcer, d'imposer l'autorité épiscopale. Elle jette aussi un éclairage en creux sur la qualité du culte desservi dans la cathédrale de Saint-Malo, sur la manière dont les chanoines remplissent les devoirs de leur charge. Au-delà, cette visite et ses suites, sont une occasion de s'interroger sur la situation au sommet de la hiérarchie diocésaine et sur les ressorts du jeu évêque/chapitre. La visite permet de réfléchir autant sur la position inconfortable de l'évêque face au chapitre que sur la fragilité de ce dernier. Elle révèle en effet des fractures, habituellement si difficiles à repérer derrière la façade de l'unanimité, au sein même du corps capitulaire.

#### Annexe

Structure de l'ordonnance de visite (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 G 72/1, ordonnance de visite de Mgr l'évêque de Saint-Malo pour le chapitre de son église cathédrale, 23 juin 1729).

article I	Préciputs et gros fruits des dignitaires et chanoines. Pain de chapitre. Résidence nécessaire pour les gagner.				
article II	Assistance à l'office divin. Pointe ordonnée pour toutes les heures de l'office, et la manière de la faire.				
article III	Distributions quotidiennes, et temps pour les gages.				
article IV	Défense à tous suppôts du chœur de dire leurs messes pendant l'office canonial, où la grand'messe du chœur.				
article v	Célébrer et chanter l'office divin avec décence et sans précipitation.				
article VI	Obligation aux dignitaires et chanoines prébendés et semi-prébendés de faire indistinctement l'office du chœur <i>ad turnum</i> .				
article VII	Devoirs des chanoines, l'évêque officiant pontificalement. Devoirs des chanoines aux jours solennels et autres où les chanoines prennent chapes, l'évêque n'officiant point. Procession du Saint-Sacrement.				
article VIII	Chanoines semi-prébendés officiants.				
article IX	Chanoines sont prêtres.				
article x	Communion du Jeudi Saint. Exhortation aux chanoines non prêtres et autres clercs et laïques du chœur, de communier certaines fêtes de l'année.				
article XI	Honoraires du célébrant aux offices fondés pour certains jours de fêtes solennelles.				

article XII	Obits et anniversaires. Honoraires de ces offices. Par qui ils seront célébrés. Honoraires des autres messes chantées.				
article XIII	Congés accordés aux chapelains et choristes.				
article XIV	Distributions en argent par cuilibets ; quand et comment elle se doivent faire.				
article xv	Les messes des chapelains seront payées et comment.				
article XVI	Règlement pour les chapelains faisant l'office de diacre, sous-diacre, sous-chantre et chapiers.				
article XVII	Le vicaire-curé de Saint-Malo.				
article XVIII	Ordre pour les processions.				
article XIX	Permission aux choristes de s'absenter pour les services de la paroisse, et à quelles conditions.				
article xx	Réduction de messes fondées hors le chœur.				
article XXI	Rang et séance du précepteur in sacris, parmi les chanoines.				
article XXII	Obligation des capitulants d'assister aux chapitres.				
article XXIII	Liberté des suffrages dans les assemblées capitulaires. Les chanoines <i>in minoribus</i> , chapelains et choristes se trouveront en chapitre lorsqu'ils y seront mandés.				
article XXIV	Rang des chapelains aux chapitres généraux et le cérémonial de leurs services et inhumations.				
article xxv	Archives du chapitre.				
article xxvi	Maisons prébendales.				
article XXVII	Modestie que doivent avoir les chanoines, et autres ecclésiastiques du chœu dans leurs habits, chevelures, tonsure, et autres marques de leur état.				
article XXVIII	Décret d'union de cinq chapelles du chœur, et douze hors le chœur, pour l'entretien de la psallette et des choristes.				
article xxix	Comptes de l'obiterie.				
article xxx	Règlement au sujet des bancs de l'église.				
article xxxI	Compte du fabriqueur. Quand et devant qui il le doit rendre. Ornements pour les chapelains.				
article xxxII	Statuts et règlements du chapitre.				
article xxxIII	Articles au jugement de messieurs les commissaires.				